



# **ASSOCIATION RETRAITE SPORTIVE DU VAL D'ORGE**

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement intérieur et ses annexes sont établis dans le but de préciser les besoins, le mode de fonctionnement, les conditions d'exercice des activités ainsi que les droits et devoirs de chaque adhérent, quelle que soit sa responsabilité au sein de l'association "Retraite Sportive du Val d'Orge" (RSVO).

RSVO est affiliée à la Fédération Française de Retraite Sportive (FFRS).

### **ARTICLE 2 : QUALITE DE MEMBRE**

A la qualité de membre de l'association "Retraite Sportive du Val d'Orge" (RSVO) toute personne physique de plus de cinquante ans (50 ans), retraitée ou non, respectant les valeurs de l'association, ne présentant pas de contre-indication à la pratique des activités proposées par l'association et ayant réglé sa cotisation.

### **ARTICLE 3 : REGLES DE CIVILITE**

L'association est un lieu de vie collective fondé sur des valeurs partagées en commun. Le respect de l'autre, la courtoisie, la convivialité sont les règles du "bien vivre ensemble", garantes du bien-être et de l'épanouissement de chacun.

Dans le même esprit, il est rappelé qu'il convient de respecter les animateurs (bénévoles de l'association ou intervenants extérieurs) et de suivre leurs consignes et directives.

### **ARTICLE 4 : APTITUDE - SANTE**

La réglementation actuelle de la FFRS n'impose plus la présentation d'un certificat médical.

L'association et ses animateurs ne sont pas responsables de l'état de santé de ses membres.

Il est cependant rappelé que la condition physique et mentale de chaque adhérent doit être en adéquation avec les activités qu'il souhaite pratiquer au sein de l'association.

Il est recommandé à l'adhérent de consulter un médecin et d'apprécier s'il peut pratiquer ou non une ou plusieurs des activités proposées.

Un animateur qui constate qu'une personne en cours d'essai ou qu'un adhérent ne peut pas pratiquer l'activité, doit l'en informer et peut lui refuser temporairement la poursuite de l'activité.

Parallèlement, l'animateur doit en informer le Président ou le Secrétaire qui, après consultation du Comité Directeur, notifiera sa décision à la personne concernée.

## **ARTICLE 5 : COTISATION**

L'année d'adhésion s'entend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

La cotisation globale comprend :

- le montant de la licence-assurance de la FFRS,
- la cotisation au CORERS (Comité Régional de la Retraite Sportive d'Ile de France),
- la cotisation au CODERS 91 (Comité Départemental de la Retraite Sportive de l'Essonne),
- la cotisation à l'association.

Chacune de ces entités fixe annuellement le montant de sa propre cotisation.

La cotisation globale doit être réglée en totalité au moment de l'inscription. Celle-ci est due en intégralité quelle que soit la date d'adhésion.

Le renouvellement d'adhésion et le paiement des cotisations s'effectuent en priorité par internet. Il en est de même pour les nouvelles adhésions.

Toute demande d'adhésion n'est effective qu'après validation par RSVO.

Pour permettre à de futurs adhérents de découvrir les activités offertes par l'association, RSVO propose de participer à une séance gratuite de deux activités au maximum avant le 31 octobre, sous réserve de place disponible dans les activités concernées.

La plupart des activités proposées requièrent une pratique régulière afin de s'améliorer et de progresser durant la saison. De ce fait, il est recommandé de s'inscrire en début d'exercice.

## **ARTICLE 6 : ACTIVITES**

L'association propose un certain nombre d'activités en adéquation avec la FFRS, certaines pouvant faire l'objet du paiement d'un supplément. Ce supplément est à la charge du participant de l'activité.

Le Comité Directeur peut décider de limiter le nombre d'activités par adhérent. Il arrête les modalités d'inscription telles que décrites à l'annexe 1.

Il détermine les conditions applicables aux demandes d'adhésion en cours d'année ainsi qu'aux départs en cours d'année telles que précisées à l'annexe 1.

Pour certaines activités pratiquées plusieurs fois par semaine, les animateurs peuvent choisir d'organiser les séances par groupes de niveaux débutants ou confirmés. Chaque adhérent ne peut s'inscrire qu'à un niveau.

## **ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE**

Tout adhérent pratiquant une activité doit respecter les règles d'hygiène et de sécurité propres aux locaux et matériels mis à disposition. L'animateur doit également veiller au respect de ces mêmes règles.

Lors d'une activité, si un adhérent fait un malaise ou s'il a un accident, l'animateur doit rester auprès de la personne jusqu'à l'arrivée des secours et si besoin, écourter l'activité. L'animateur doit, par ailleurs, en informer le Président ou le Secrétaire.

Il est recommandé d'avoir sur soi, sa licence, ses documents d'identité, sa carte vitale et son passeport santé.

Il est conseillé aux personnes suivant un traitement médical d'avoir toujours sur elles l'ordonnance de leur médecin.

## **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale Ordinaire à laquelle sont conviés tous les membres de RSVO à jour de leur cotisation, se réunit annuellement entre le 1er octobre et le 30 novembre de l'année civile en cours.

## **ARTICLE 9 : COMITE DE DIRECTION**

Le nombre de membres du Comité Directeur est indiqué dans les statuts. Tout membre de RSVO peut être élu au Comité Directeur, dans les conditions fixées par les Statuts. Pour ce faire, un acte de candidature manuscrit doit être adressé au secrétariat de RSVO au plus tard 21 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Chaque membre du Comité Directeur doit accepter le contrôle d'honorabilité.

## **ARTICLE 10 : ANIMATEURS BENEVOLES**

Tout adhérent à jour de sa cotisation et membre de l'association depuis plus de six mois, peut être candidat pour devenir animateur bénévole de l'association dans la discipline qui le motive et/ou pour laquelle il a des prédispositions ou des acquis de l'expérience. Il pourra être accompagné d'un tuteur dans l'activité.

Il suivra un cursus de formation correspondant à sa discipline.

Chaque animateur reçoit une formation aux premiers secours sanctionnée par un diplôme national. Cette formation fait l'objet d'un renouvellement obligatoire tous les quatre ans.

Les animateurs reçoivent également une formation effectuée sous l'égide de la FFRS et sont alors titulaires d'un diplôme d'animateur fédéral.

Pour certaines disciplines, le cursus est allégé. La personne concernée porte alors le nom d'animateur accompagnant.

Les frais associés à ces formations sont pris en charge par les organismes formateurs et RSVO.

Toute demande de formation doit être validée par le Président ou le référent formation de l'association.

L'animateur exerce l'encadrement et l'animation de l'activité dont il a la charge sur les créneaux horaires qui lui sont attribués. Le cas échéant, il assure le tutorat d'un futur animateur.

L'animateur d'une activité peut établir des consignes spécifiques à l'exercice de cette activité qui seront portées à la connaissance des adhérents.

L'animateur est responsable de son activité en séance dans le respect des règles de l'association. Dans ce cadre, il doit refuser l'accès à toute personne non inscrite à son activité.

Des réunions des animateurs sont organisées périodiquement par le Comité Directeur afin de définir les plannings d'activités et d'assurer une bonne coordination entre les différents animateurs et les instances dirigeantes de l'association.

Toute démission d'un animateur doit être adressée par écrit au Président de l'association.

Chaque animateur doit accepter le contrôle d'honorabilité.

## **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE**

Toute activité ne peut s'exercer qu'en présence d'un animateur. Si tel n'est pas le cas, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

Lors de sorties ou séjours de plusieurs jours organisés par RSVO, les adhérents ne participant pas aux activités prévues et faisant, par exemple, du tourisme en lieu et place d'une activité programmée, le font sous leur seule responsabilité.

Tout trajet pour se rendre à des activités ou à des manifestations de l'association et en revenir s'effectue sous la seule responsabilité de l'adhérent y compris en cas de co-voiturage.

En cours de pratique de l'activité, le retrait d'un adhérent avec ou sans autorisation de l'animateur, place cet adhérent hors de la responsabilité de l'association.

Les adhérents ne peuvent participer qu'à ou qu'aux activités auxquelles ils sont inscrits.

Les personnes non membres de l'association ne peuvent ni assister ni participer aux activités de RSVO sauf dans le cadre de la séance d'essai prévue à l'art.5.

La personne qui participe à une séance d'essai visée ci-dessus est tenue de respecter les conditions destinées à garantir sa sécurité, sa santé et celles des tiers.

Les animaux ne sont pas admis dans les activités de l'association.

## **ARTICLE 12 : INFORMATION**

Les animateurs sont le relais des informations montantes et descendantes, en complément des écrits (courriers et/ou courriels) émanant du Comité Directeur. Ils assurent ainsi le lien entre les adhérents et les instances dirigeantes de l'association.

Pour les activités en salle, les animateurs tiennent à jour une feuille de présence qu'ils transmettent au début de chaque période de vacances scolaires au Secrétaire et au Président de l'association.

Un livret d'accueil est transmis à chaque nouvel adhérent. Il fournit notamment des informations pratiques sur l'association, les activités proposées et des conseils sur l'équipement nécessaire aux activités pratiquées.

Les informations concernant la vie de l'association sont disponibles sur le site internet de RSVO.

## **ARTICLE 13 : COMMUNICATION**

Les convocations aux Assemblées Générales et Assemblées Générales Extraordinaires ainsi que les invitations et les informations relatives à des événements particuliers sont envoyées de préférence par courrier électronique, ou par courrier postal. Les informations propres aux activités sont diffusées par l'intermédiaire du site internet de l'association.

Les adhérents ne possédant pas d'adresse électronique peuvent recevoir les convocations par courrier simple s'ils en font la demande auprès du Secrétaire de RSVO.

Tout article à paraître dans la presse ou les bulletins municipaux doit avoir l'approbation du Président préalablement à sa transmission.

## **ARTICLE 14 : RAPPEL A L'ORDRE ET EXCLUSION**

Tout adhérent dont le comportement et/ou les actes seraient de nature à porter préjudice à l'association se verra appliquer une sanction pouvant aller d'un rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion.

### 1- Rappel à l'ordre :

Tout adhérent qui perturberait une activité ou aurait une attitude discourtoise au sein de l'association recevra un rappel à l'ordre écrit du Président ou à défaut par un membre du bureau.

### 2- Exclusion :

En cas de récidive ou si le motif est suffisamment grave (par ex. non-respect des statuts ou du règlement intérieur) le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion.

Il convoque par écrit l'adhérent à comparaître devant lui dans un délai d'un mois en l'invitant à présenter sa défense. Ce dernier peut se faire accompagner par la personne de son choix.

La décision d'exclusion est prononcée à la majorité simple des voix exprimées par vote à bulletin secret à condition que la moitié de ses membres soit présente.

Le Président ou la personne déléguée communique par écrit la décision à l'intéressé.

L'exclusion est immédiate et éventuellement définitive. Elle ne donne lieu à aucun remboursement.

En cas de non-présentation non justifiée de l'adhérent, le Comité Directeur pourra voter et prononcer l'exclusion.

## **ARTICLE 15 : ANNEXES**

La ou les annexes jointe(s) à ce règlement en font partie intégrante et ont même valeur que ce dernier.

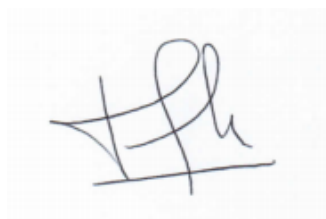
## **ARTICLE 16 : APPLICATION**

Le présent règlement intérieur a été entériné par le Comité Directeur de RSVO du 22 avril 2024. Il est remis à chaque adhérent de l'association qui en fait la demande, il est également consultable sur le site de RSVO.

Eric Borge  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric Borge', written over a horizontal line.

Marcel Van Poucke  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marcel Van Poucke', written over a horizontal line.



# ASSOCIATION RETRAITE SPORTIVE DU VAL D'ORGE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### ANNEXE 1

Afin de permettre l'accès au plus grand nombre, le Comité Directeur a décidé de limiter l'inscription d'un adhérent à 3 activités avec quota et sans supplément (hors sorties culturelles et événements particuliers) et à 2 séances par semaine pour une même activité.

Une préinscription a lieu en Mai / Juin. Pour les activités avec quota, la priorité est donnée à la réinscription des adhérents qui ont été assidus à cette activité.

#### **Demande d'adhésion en cours d'année :**

1. Pour une activité avec quota :

L'animateur en charge de l'activité doit donner son accord préalablement à la validation de l'inscription.

2. Pour une activité avec supplément :

Le supplément à payer est proratisé sur les 3 trimestres d'activité. Tout trimestre commencé est dû.

#### **Départ en cours d'année :**

Aucun remboursement de la cotisation globale ni des éventuels suppléments ne sera effectué.

A titre dérogatoire, un adhérent qui, pour raison grave, serait amené à interrompre son activité, pourra demander le remboursement du seul supplément apprécié en trimestre complet. Cette requête doit être adressée par écrit au Président de l'association.